

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

**Décision n°070/2022 du Président de la Communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts
portant modification de la décision n°054/2020 concernant la signature d'un contrat pour la
maintenance incendie du Dojo intercommunal**

Le Président de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°015/2020 du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°054/2020 du 27 mai 2020 portant sur la signature d'un contrat pour la maintenance incendie du Dojo intercommunal ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle sur le montant TTC du contrat mentionné sur la décision n°054/2020, indiqué par erreur à 360,00 € au lieu de 306,00 € ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle figurant dans l'article 4 de la décision n°054/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et de modifier l'article 4 de la décision n°054/2020 relative à la proposition de contrat 2020/04/17 de la société FP Incendie en date du 14 avril 2020, sise 3 impasse de la Rassendière, 27330 Bois Normand Pres Lyre, représentée par Monsieur Fabrice MICHEL, Dirigeant ;

Article 2 : Que le montant du contrat est de 255,00 euros HT, soit 306,00 euros TTC ;

Article 3 : Que les termes de la décision n°054/2020 et les autres articles restent inchangés ;

Article 4 : Que la présente décision sera communiquée au Conseil communautaire sous la forme d'un « donner acte » ;

Article 5 : Que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, situé 43 rue du Général de Gaulle à 77000 Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la Trésorière du SCG de Chelles du secteur local, 44, boulevard Chilpéric à 77505 Chelles cedex ;
- Société FP Incendie, sise 3 impasse de la Rassendière, 27330 Bois Normand Pres Lyre, représentée par Monsieur Fabrice MICHEL, Dirigeant.

«Certifié exécutoire»

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 6 septembre 2022

Transmission en Préfecture le : 16 septembre 2022

Publication le : 19 septembre 2022

Le Président
Jean-François ONETO



Le Président
Jean-François Oneto

